



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce extra-communautaire

Question écrite n° 5037

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les conséquences pour l'économie française de l'ouverture incontrôlée des frontières communautaires. Lors des auditions préalables à la publication par le sénateur Jean Arthuis d'un excellent rapport sur l'incidence économique et fiscale des délocalisations hors du territoire national des activités industrielles et de service, le président de Thomson, dont la branche électronique emploie 34 p. 100 de ses effectifs en Asie pour y réaliser seulement 3 p. 100 de ses ventes, a déclaré : « Dans l'état actuel des concurrences et des règles du commerce international, il est hors de question de produire ailleurs. Si l'Europe se protège, c'est une autre affaire... L'Europe fait 39 p. 100 du chiffre d'affaires et 23 p. 100 des effectifs. La différence fait 10 000 emplois. Techniquement, rapatrier la production est une affaire de douze à dix-huit mois. » Des lors, en prenant pour exemple le secteur de l'électronique qui a connu un vaste mouvement de délocalisations et de concurrence en provenance quasi exclusive d'Asie du Sud-Est - et qui, employant 13 300 salariés en France accuse un déficit commercial pour 1991 de 10,6 milliards de francs - il est possible de s'interroger sur l'opportunité qu'il y aurait pour l'Europe communautaire de se protéger. Même s'il convient d'insister sur les dangers du protectionnisme, il est regrettable de constater que des groupes industriels nationaux profitent des carences de la politique commerciale de la Communauté économique européenne. Ces pratiques de délocalisations de productions destinées aux marchés national et européen contribuent à l'accroissement du chômage et font peser de lourdes menaces sur l'emploi et l'homogénéité sociale pour les années à venir. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît envisageable de prendre des dispositions spécifiques au niveau communautaire et sous quelles formes afin de prévenir des suppressions massives d'emplois alors que les règles du commerce international ne sont plus respectées.

Texte de la réponse

Les conclusions du Conseil du 15 décembre 1993, satisfont largement nos demandes de renforcement des instruments de défense commerciale, condition de notre accord sur le cycle d'Uruguay. Les règlements communautaires permettant, de manière satisfaisante leur application, ont été adoptés par le Conseil du 7 mars. Les principaux points sont les suivants : - I. Antidumping, antisubventions et mesures de sauvegarde : la mise en oeuvre de ces mesures est facilitée. 1/ Accélération des enquêtes. Des délais stricts sont imposés : un mois entre la réception de la plainte et la décision de recevabilité ; neuf mois pour l'adoption de droits provisoires ; quinze mois pour l'adoption de droits définitifs. Les droits provisoires sont adoptés d'emblée pour six mois (contre quatre mois plus deux mois sur décision du Conseil précédemment). Mise en application immédiate pour les mesures de sauvegarde, au 1er avril 1995, pour les mesures antidumping. Un renforcement des effectifs de la Commission a été décidé. 2/ Réforme des procédures décisionnelles : majorité simple pour adopter des droits antidumping définitifs (au lieu de majorité qualifiée jusqu'à présent) ; majorité qualifiée pour rejeter les mesures de sauvegarde, en cas d'accords préférentiels et, en l'absence d'accords préférentiels ; majorité qualifiée pour adopter les mesures de sauvegarde. L'adoption des mesures en sera facilitée. - II. Nouvel instrument de politique commerciale : 1/ Il a été convenu qu'avant d'envisager de procéder à une réforme du NIPC, il faudrait

examiner les mesures d'abrogation des législations unilatérales - autrement dit américaines. Le cas échéant, la Commission devra faire des propositions. 2/ Cependant, le NIPC a été d'ores et déjà adapté à la procédure de règlement des différends de la future OMC. Dans ce cadre, la mise en œuvre de l'instrument existant est facilitée, ce qui doit permettre à la Communauté de tirer le meilleur parti du système intégré de règlement des différends, acquis majeur du cycle de l'Uruguay. L'engagement, la conduite et la clôture d'une procédure incombent à la Commission. La majorité qualifiée est nécessaire pour s'y opposer. À l'issue de la procédure au sein de l'OMC, si la Communauté obtient gain de cause, la Commission propose les mesures de rétorsion autorisées par la procédure. Elles doivent être approuvées à la majorité qualifiée. - III. Textiles : pendant la période de transition (démantèlement de l'accord multifibres), des mesures « appropriées » sont prises en cas de perturbation importante du marché pour les produits hors accords bilatéraux. La Commission propose les mesures de sauvegarde, les mesures de libéralisation progressive et les mesures de gestion des contingents. Au cas où une mesure de sauvegarde d'urgence paraît nécessaire, il faut une majorité simple pour s'opposer aux propositions de la Commission. La décision est ainsi facilitée par rapport aux mesures de sauvegarde de droit commun. - IV. Contingents : la plupart des restrictions commerciales sont éliminées, à l'exception d'un nombre limité de contingents communautaires à l'égard de la Chine. En définitive, sept contingents demeurent, sur les chaussures, jouets, gants, vaisselle en verre, porcelaine et céramique, autoradios. Plusieurs de ces produits correspondent à des secteurs industriels sensibles en France, qui trouveront ainsi une protection convenable. Le bilan d'ensemble est très positif. La France a réussi à imposer un renforcement des instruments de défense commerciale conforme au memorandum d'août 1993. Il conviendra de se montrer particulièrement vigilant sur deux points : le respect des délais par la Commission et la réaction de la Communauté à la réactivation par les États-Unis de leurs instruments unilatéraux, si elle se confirmait en dépit de la mise en vigueur de l'OMC.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5037

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2497

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1885